Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-058

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2018

Sommaire

DDTM

27-2018-04-05-003 - 18-062-Arrêté portant autorisation de mise en eaux basse à l'ASARM à LA NEUVE LYRE (6 pages) Page 3

27-2018-04-09-005 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un bâtiment commercial LIDL sur la commune de GRAVIGNY (2 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure

27-2018-04-23-001 - Arrêté SCAED n°18-29 relatif à la sécurité et à la sûreté de la navigation, lors de l'expérimentation du stationnement à couple des unités de croisière (d'une taille égale ou inférieure à 135m) sur la halte croisière amont des Andelys, pour la période du 20 avril 2018 au 30 septembre 2018 (2 pages) Page 13

DDTM

27-2018-04-05-003

18-062-Arrêté portant autorisation de mise en eaux basse à l'ASARM à LA NEUVE LYRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-062 prescrivant au titre de l'article L.215 -7 du code de l'environnement, la mise en eaux basses temporaire sur le bras principal du cours d'eau La Risle sur la commune de La Neuve-Lyre.

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.215-7 ;

– le code de justice administrative ;

– les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

– l'arrêté SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

– la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

– la demande de Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM) du 4 avril 2018 sollicitant l'autorisation temporaire de mise en eaux basses de la Risle pour effectuer des travaux de restauration de berge par la pose de gabions et de fascines de saules, sur la bras principal sur la rivière Risle sur le territoire de la commune de La Neuve Lyre ;

Considérant

- que les travaux sont nécessaires pour stabiliser la zone de berge dégradée ;

- qu'ils s'inscrivent dans le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM) ;

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans la Risle pour réaliser les travaux dans de bonnes conditions ;

- les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le Président
de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM)
Mairie
18 rue Chantereine
27170 Beaumont-le-Roger

Il sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé AFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversité.fr

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire sur le bras principal de la Risle pour effectuer des travaux de restauration de berge par la pose de gabions et de fascines de saules sur un linéaire de 18 ml.

Article 3 – Réalisation des travaux

Les travaux à réaliser sous la responsabilité du demandeur consisteront à effectuer une restauration de la berge à hauteur du bief de l'ancien Moulin de la Gentillière (ROE 29152 et 29155) sur la parcelle AC 32 appartenant à Monsieur Alain Auvray.

L'opération sera réalisée en plusieurs phases, telles que décrites ci-dessous.

Abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture des vannes progressive de l'ouvrage de Monsieur AUVRAY Alain, elle devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

Les travaux restauration de berge autorisés et évacuation des déchets/matériaux/boues de curage en des lieux adaptés.

Une baisse temporaire du niveau d'eau d'environ 1,2 mètres à 1,5 mètres est envisagée durant la réalisation des travaux.

Article 4 – Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble de la Risle pendant toute la durée de l'intervention.

Durant l'intervention, une surveillance quotidienne sera assurée par le demandeur pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

Toute intervention d'engin mécanique dans le lit du cours d'eau est strictement interdite.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière et les différents biefs concernés doivent garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le SPE27 et l'AFB seront tenus au courant par mail de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le SPE27 et l'AFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du SPE27 et de l'AFB susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basse temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implanté la centrale :

- les usiniers d'aval et d'amont,
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- la fédération des AAPPMA de l'Eure.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **16 avril au 11 mai 2018 inclus.**

Article 6 – Conditions préalables à l'issue des travaux

A l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Article 7 – Documents à fournir :

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident.

Article 8 – Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du SPE27 et de l'AFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du SPE27 et à l'AFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le SPE27 et l'AFB.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

– par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le même délai de deux mois un recours gracieux peut-être déposé auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de La Neuve-Lyre préalablement au début de l'opération de mise en eaux basses temporaire et pendant toute la durée de validité de l'autorisation temporaire.

Elle sera également affichée par le demandeur de manière visible au droit du site de mise en eaux basses pendant toute la durée des travaux.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de canoë-kayak de l'Eure ;

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la Neuve-Lyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASARM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le - 5 AVR. 2018

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-04-09-005

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un bâtiment commercial LIDL sur la commune de GRAVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL

PETITIONNAIRE : LIDL REGIONAL SNC
COMMUNE : GRAVIGNY

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00037 (18032)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté interpréfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 30 mars 2018 par LIDL REGIONAL SNC, enregistré sous le n° 27-2018-00037 (18032) relatif à la réalisation d'un bâtiment commercial sur la commune de GRAVIGNY ;

donne récépissé à :

LIDL REGIONAL SNC
340, rue du Pin - ZAC du Roumois
27310 HONGUEMARE

de la déclaration concernant la réalisation d'un bâtiment commercial LIDL (parcelle AD 396) sur la commune de GRAVIGNY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (1,06 ha)**	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de GRAVIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GRAVIGNY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 9 avril 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,

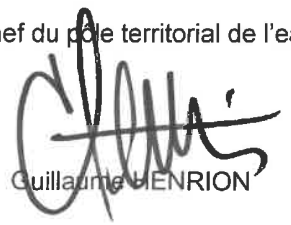

Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2018-04-23-001

Arrêté SCAED n°18-29 relatif à la sécurité et à la sûreté de la navigation, lors de l'expérimentation du stationnement à couple des unités de croisière (d'une taille égale ou inférieure à 135m) sur la halte croisière amont des Andelys, pour la période du 20 avril 2018 au 30 septembre 2018

PRÉFET
DE L'EURE

Arrêté SCAED n° 18-29 relatif à la sécurité et à la sûreté de la navigation, lors de l'expérimentation du stationnement à couple des unités de croisière (d'une taille égale ou inférieure à 135 m) sur la halte croisière amont des Andelys, pour la période du 20 avril 2018 au 30 septembre 2018

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le règlement général de police de la navigation intérieure ;

- La loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;

- Le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

- La circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- L'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande de Voies Navigables de France en date du 10 avril 2018;

Considérant l'importance du développement de la croisière pour le développement économique de ville des Andelys, et la nécessité d'assurer la sécurité des biens et personnes navigants sur la Seine ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, lors de l'expérimentation du stationnement à couple des unités de croisière (d'une taille égale ou inférieure à 135 m) sur la halte croisière amont des Andelys, sont prescrites de la manière suivante pour la période du 20 avril 2018 au 30 septembre 2018, de 08h00 à 20h00 :

- Le stationnement à couples des unités de croisière au quai croisiériste amont de la commune des Andelys est interdit lorsque le débit de la Seine excède 900m3 par seconde. Il n'est autorisé que lors des périodes sus-mentionnées.

- Le bon fonctionnement des installations AIS à bord doit être assuré en permanence pour tous les bateaux passagers en stationnement au poste aval et au poste amont (à quai et à couple).

- Les bateaux de plus de 120 mètres de long montants devront laisser la priorité aux bateaux montants, entre le pointis amont de l'île du château et pont de Port Morin. Tout bateau de longueur supérieure à 120m arrivant au niveau du PK173,400 devra obligatoirement s'annoncer par VHF au canal 10, à une distance qui sera adaptée aux conditions de navigation et ne pourra être inférieure à 1 km.

- Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

ARTICLE 2 : Voies navigables de France, la brigade de gendarmerie fluviale de Rouen et les services de la mairie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 23 AVR. 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT